

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

3-13-CA

SARAH ELIZABETH BROOKS

SARAH ELIZABETH BROOKS

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

COLIN DAVID BROOKS

COLIN DAVID BROOKS

RESPONDENT

INTIMÉ

Brooks v. Brooks, 2014 NBCA 29

Brooks c. Brooks, 2014 NBCA 29

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
December 6, 2012

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 6 décembre 2012

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2012 NBQB 401

Décision frappée d'appel :
2012 NBBR 401

Preliminary or incidental proceedings:

Procédures préliminaires ou accessoires :

Court of Appeal:
2012 NBCA 50
[2013] N.B.J. No. 284

Cour d'appel:
2012 NBCA 50
[2013] A.N.-B. n° 284

Appeal heard:
March 13, 2014

Appel entendu :
le 13 mars 2014

Judgment rendered:
May 8, 2014

Jugement rendu :
le 8 mai 2014

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Motifs de jugement :
l'honorable juge Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Green

Counsel at hearing:

Sarah Elizabeth Brooks appeared in person

Colin David Brooks appeared in person

Avocats à l'audience :

Sarah Elizabeth Brooks a comparu en personne

Colin David Brooks a comparu en personne

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

LA COUR

L'appel est rejeté sans dépens.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE, J.A.

- [1] The appellant, Sarah Elizabeth Brooks, contests the amount of spousal support payable by her ex-husband, Colin David Brooks, pursuant to an order rendered by a judge of the Court of Queen's Bench, under s. 15.2 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) (the *Act*). The motion judge's decision is published at 2012 NBQB 401, 397 N.B.R. (2d) 361.
- [2] The parties married on September 24, 1988, separated in June 2006, and were divorced by Divorce Judgment dated July 4, 2008, effective August 4, 2008. They have two sons, who are presently 22 and 19 years of age. Both reside with Mr. Brooks and attend university in Fredericton full-time. Both Mr. and Ms. Brooks are presently 54 years of age.
- [3] Following their separation, the parties retained counsel and participated in a judicial settlement conference. This resulted in a Consent Order, dated June 5, 2008, which formed part of the Divorce Order as corollary relief. The Consent Order provided for a review in two years' time.
- [4] On August 27, 2009, Ms. Brooks filed a motion to vary the Consent Order. That motion was ultimately dismissed, and the decision was not appealed.
- [5] On May 24, 2011, Ms. Brooks filed another motion seeking, mainly, an increase in spousal support, arguing that the *Spousal Support Advisory Guidelines* calculations carried out by the motion judge were flawed. On December 12, 2011, that motion was also dismissed.
- [6] Ms. Brooks appealed, and on April 12, 2012, this Court allowed the appeal in part, ordering a new hearing (to be carried out in accordance with the review clause

from the Consent Order, but limited to the issue of prospective changes to the spousal support provisions of the Order: 2012 NBCA 50, 390 N.B.R. (2d) 94).

[7] On December 6, 2012, the motion judge determined the spousal support obligation should remain unchanged and ordered that there be a further review no earlier than June 2016, unless “the circumstances warrant it”. Ms. Brooks appeals that decision.

[8] Ms. Brooks relies on 19 grounds of appeal. However, for the purposes of this analysis I am of the opinion that the issues can be summarized as follows: (1) did the motion judge err in law in her application of s. 15.2 of the *Act*?; (2) did she err in her application of the *Spousal Support Advisory Guidelines*?; and (3) did she err in her assessment of the evidence?

[9] In family law matters, this Court takes the view that it must show considerable deference to the decisions in first instance. In *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 N.B.R. (2d) 179, leave to appeal to S.C.C. refused, [2011] S.C.C.A. No. 237, the Court stated the following:

The standard of review that applies to family matters generally is that the judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong [...]. [para. 7]

This principle has been iterated in our decisions: *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100, at paras. 8 and 9; *Smith v. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 N.B.R. (2d) 208, at para. 10; *Doiron v. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 N.B.R. (2d) 183, at paras. 9 to 11; *C.M.H. v. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 N.B.R. (2d) 154, at para. 8; and *Sangster v. Sangster*, 2014 NBCA 14, [2014] N.B.J. No. 60 (QL), at para. 3. In *MacLean v. MacLean*, 2004 NBCA 75, 274 N.B.R. (2d) 90, the Court explained the standard when reviewing support orders:

Despite the ostensibly wide powers conferred upon appellate courts by s. 21(5) [of the Divorce Act], the proper approach to appellate review of spousal support orders requires that an appellant court give considerable deference to the decision of the trial judge. [...] Thus, appellate courts are instructed that they "should not overturn support orders unless the reasons disclose an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or unless the award is clearly wrong": see *Hickey* at para. 11. [...] [para. 18]

[10] At the appeal hearing, Ms. Brooks presented a motion for fresh evidence, specifically, the documentation that had been used at a status hearing and filed with the Court in 2013. The law with respect to the admissibility of fresh evidence in the family law context is explained by Bell J. A. in *L.T.G. v. C.J.G.*, 2011 NBCA 12, 369 N.B.R. (2d) 202:

[...] In order to be admitted, the evidence must not have been reasonably discoverable prior to trial by the application of due diligence, would probably have an influence upon the result, and must be apparently credible, although it need not be incontrovertible: *Workers' Compensation Board v. McCarthy* (1982), 42 N.B.R. (2d) 160, [1982] N.B.J. No. 309 (C.A.) (QL), paras. 4-6; *Ryan v. Law Society of New Brunswick* [2000] N.B.J. No. 540 (C.A.) (QL), para. 13; *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100, para. 40, and cases cited therein. [...] [para. 9]

See, as well, *Sangster v. Sangster*. The evidence Ms. Brooks seeks to produce on appeal was reasonably discoverable before the hearing and would probably not have had an influence upon the result. I would dismiss the motion to admit fresh evidence.

[11] As stated, this case was referred to the Court of Queen's Bench for a new adjudication for a prospective increase in spousal support in accordance with Clause 25 of the Consent Order, which allowed for a review of the spousal support provisions with no requirement for a change in circumstances to occur. The motion judge did an analysis of the present financial situation of the parties taking into consideration the condition,

means, needs and other circumstances of each spouse, including the enumerated factors in s. 15.2(4) of the *Act*: (a) the length of the cohabitation; (b) the functions performed by the parties during cohabitation; and (c) the Consent Order. She also considered the objectives of a spousal support order as enunciated in s. 15.2(6) of the *Act*, including the one stressed by Ms. Brooks at the hearing before us, the promotion of “economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time”. The motion judge concluded the provisions of the Consent Order continue to meet the objectives of the *Act* taking into account these statutory provisions.

[12] In this case, the motion judge, quite appropriately in my view, approves the use of the *Spousal Support Advisory Guidelines* as a “reasonable measure and reference” on a review of maintenance, particularly since they had been used for the establishment of the quantum of support in the original Consent Order. She relies on the following jurisprudence in coming to this conclusion: *S.C. v. J.C.*, 2006 NBCA 46, 299 N.B.R. (2d) 334, leave to appeal to S.C.C. refused, [2006] S.C.C.A. No. 246, and *Cavanaugh v. Cavanaugh*, 2008 NBQB 387, 341 N.B.R. (2d) 166. She reviews the formulae to be applied in this situation and determines the appropriate one to be used is the hybrid described in s. 8.9 of the *Spousal Support Advisory Guidelines*, which permits a reduction of the payor's income by the grossed up notional table amount of child support. She then does an analysis of Mr. Brooks' income, which fluctuates from year to year, and uses an average of the past three years as suggested in s. 17(1) of the *Child Support Guidelines* “Pattern of Income”. As a result of her analysis, she concludes the monthly amount of \$1,584.00 presently being paid as spousal support falls between the low and middle ranges if an income average of \$87,983.67 is used. The motion judge explains:

[...] Further, if Mr. Brooks' income this year is on track with his actual year to date, and a higher income number is the result, the amount presently being paid is still slightly in excess of the lowest monthly amount of spousal support. Leaving the support as is would constitute no departure from the *Spousal Support Advisory Guidelines*. It is not apparent from a reading of the Consent Order why the support was fixed using the mid-range of the numbers

generated at that time. Therefore it cannot safely be said that to leave the amount of support unchanged would effectively vary the basis on which the support was originally fixed.

[13] Finally the trial judge answers the question of whether the quantum of spousal support should change. Ms. Brooks insists she be awarded compensatory support, which according to *Bracklow v. Bracklow*, [1999] 1 S.C.R. 420, [1999] S.C.J. No. 14 (QL), para. 39, is intended to recognize, monetarily, the economic advantage or disadvantage arising from the marriage or its breakdown. In other words, Ms. Brooks wants to be compensated for having sacrificed her own career and financial security and having her health impaired by fulfilling a caregiver role for the sons and following Mr. Brooks' career choices and venue changes. After commenting that the strength of Ms. Brooks' compensatory claim cannot be measured on the basis of the evidence presented, the motion judge confirms a non-compensatory award because Ms. Brooks continues to demonstrate need and Mr. Brooks has the ability to pay. The motion judge goes on to explain that spousal support is intended to address only the economic consequences of marriage and its breakdown, and not social or emotional ones (*Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813, [1992] S.C.J. No. 107 (QL)), and that equalization of standards of living is not the objective (*Ross v. Ross*, (1995), 168 N.B.R. (2d) 147, [1995] N.B.J. No. 463 (C.A.) (QL)).

[14] In summary, the motion judge does not vary the amount of spousal support payable under the Consent Order for the following reasons:

Given that:

- the amount of support fixed in the Consent Order falls within the ranges generated by the *Spousal Support Advisory Guidelines*;
- Ms. Brooks' circumstances do not appear to be different than they were in 2008;
- Ms. Brooks' continues to demonstrate need; Mr. Brooks continues to have an ability to pay;

- Mr. Brooks now has the financial responsibility for both boys;
- the period of time for which support has been paid is less than the minimum prescribed by the *Guidelines*;
- there were no identifiable reasons or parameters for the review;

in my view it is reasonable to leave the spousal support obligation unaltered. [para. 52]

[15] In reviewing the motion judge's decision, I cannot discern any errors in principle, or any misapprehension of the evidence. The motion judge exercised her judgment in balancing the objectives, factors and criteria set out in s. 15.2 of the *Act*, and in applying them to the particular facts of this case. There has been no error in assessing the parties' needs and means and the judge made a finding, within her discretion, to maintain the amount of support payable under the Consent Order. The determination of spousal support by a motion judge is, ultimately, an exercise in reasoned discretion informed by the *Act*, the jurisprudence and the *Spousal Support Advisory Guidelines*. It is owed deference. In short, I find the motion judge's decision to be free of reversible error.

[16] I would dismiss the appeal and award no costs since both parties were self-represented.

LA JUGE LARLEE

- [1] L'appelante, Sarah Elizabeth Brooks, conteste le montant des aliments que doit lui verser son ex-mari, Colin David Brooks, conformément à une ordonnance rendue par une juge de la Cour du Banc de la Reine sous le régime de l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.) (la *Loi*). La décision de la juge saisie de la motion est publiée (2012 NBBR 401, 397 R.N.-B. (2^e) 361).
- [2] Les parties se sont mariées le 24 septembre 1988, elles se sont séparées en juin 2006 et leur divorce a été prononcé par un jugement daté du 4 juillet 2008, et exécutoire le 7 août 2008. Elles ont deux fils qui sont actuellement âgés de vingt-deux et de dix-neuf ans. Les fils vivent tous deux avec M. Brooks et fréquentent l'université à temps plein à Fredericton. M. et M^{me} Brooks sont tous deux âgés de cinquante-quatre ans.
- [3] Après leur séparation, les parties ont retenu les services d'avocats et ont participé à une conférence de règlement amiable tenue devant un juge. Il en a résulté une ordonnance par consentement, datée du 5 juin 2008, qui faisait partie de l'ordonnance de divorce à titre de mesure accessoire. L'ordonnance par consentement prévoyait qu'elle pourrait faire l'objet d'une révision à l'expiration d'un délai de deux ans.
- [4] Le 27 août 2009, M^{me} Brooks a déposé une motion en modification de l'ordonnance par consentement. Cette motion a finalement été rejetée dans une décision qui n'a pas été portée en appel.
- [5] Le 24 mai 2011, M^{me} Brooks a déposé une autre motion dans laquelle elle sollicitait, principalement, la majoration des aliments versés à son profit pour le motif que les calculs fondés sur les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* effectués par le juge saisi de la motion étaient erronés. Le 12 décembre 2011, cette motion a elle aussi été rejetée.

[6] M^{me} Brooks a interjeté appel et le 12 avril 2012, notre Cour a accueilli l'appel en partie; elle a ordonné une nouvelle audience (qui devait être tenue conformément à la disposition de l'ordonnance par consentement qui prévoyait une révision, mais être limitée à la question de la modification, pour l'avenir, des dispositions de l'ordonnance par consentement prévoyant le versement d'aliments au profit de l'épouse : 2012 NBCA 50, 390 R.N.-B. (2^e) 94).

[7] Le 6 décembre 2012, la juge saisie de la motion a jugé que le montant de l'obligation alimentaire envers l'épouse devait demeurer inchangé et a ordonné qu'une nouvelle révision ait lieu au plus tôt en juin 2016, à moins que [TRADUCTION] « les circonstances ne le justifient ». M^{me} Brooks interjette appel de cette décision.

[8] Elle invoque dix-neuf moyens d'appel. Toutefois, pour les fins de la présente analyse, j'estime que les questions à trancher peuvent se résumer ainsi : (1) la juge saisie de la motion a-t-elle commis une erreur de droit dans la façon dont elle a appliqué l'art. 15.2 de la *Loi* ? (2) a-t-elle commis une erreur dans la façon dont elle a appliqué les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* ? et (3) a-t-elle commis une erreur dans son appréciation de la preuve ?

[9] Dans les instances ressortissant au droit de la famille, notre Cour estime devoir faire preuve d'une grande déférence, ou retenue, envers les décisions rendues en première instance. Voici ce qu'a dit la Cour dans l'arrêt *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 R.N.-B. (2^e) 179, autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée, [2011] C.S.C.R. n^o 237 :

La norme de contrôle qui s'applique généralement aux affaires familiales exige une grande retenue face à la décision du juge. Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée [...]. [Par. 7]

Ce principe a été réitéré dans nos décisions : *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100, aux par. 8 et 9; *Smith c. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 R.N.-B. (2^e) 208, au par. 10; *Doiron c. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 R.N.-B. (2^e) 183, aux par. 9 à 11; *C.M.H. c. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 R.N.-B. (2^e) 154, au par. 8; et *Sangster c. Sangster*, 2014 NBCA 14, [2014] A.N.-B. n^o 60 (QL), au par. 3. Dans l'arrêt *MacLean c. MacLean*, 2004 NBCA 75, 274 R.N.-B. (2^e) 90, la Cour a expliqué la norme qui s'applique au moment de réviser une ordonnance alimentaire :

Même si les pouvoirs conférés aux tribunaux d'appel par le paragraphe 21(5) [de la *Loi sur le divorce*] sont vastes en apparence, la démarche indiquée pour la révision en appel des ordonnances alimentaires au profit d'un époux veut que le tribunal d'appel fasse preuve de grande retenue envers la décision du juge du procès. [...] Ainsi, la règle donnée aux tribunaux d'appel est de « n'infirm[e] une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'appréciation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée » : voir l'arrêt *Hickey*, au paragraphe 11. [...] [Par. 18]

[10] À l'audition de l'appel, M^{me} Brooks a déposé une motion en présentation de preuves nouvelles, savoir, plus précisément, les documents qui avaient été utilisés lors d'une audience sur l'état de l'instance et déposés devant la Cour en 2013. Les règles de droit qui régissent l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve dans le contexte du droit de la famille ont été expliquées par le juge d'appel Bell dans l'arrêt *L.T.G. c. C.J.G.*, 2011 NBCA 12, 369 R.N.-B. (2^e) 202 :

[...] Pour que les éléments de preuve soient admis, il ne doit pas y avoir eu possibilité raisonnable de les découvrir avant le procès grâce à l'exercice de la diligence requise, ils doivent avoir une influence probable sur l'issue du procès, et ils doivent être apparemment crédibles, quoique pas forcément incontestables : voir *Workers' Compensation Board c. McCarthy* (1982), 42 R.N.-B. (2^e) 160, [1982] A.N.-B. n^o 309 (C.A.) (QL), aux par. 4 à 6, *Law Society of New Brunswick c. Ryan*, [2000] A.N.B. n^o 540 (C.A.) (QL), au par. 13, *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100, au par. 40, et la jurisprudence citée dans ces jugements. [...] [Par. 9]

Voir aussi l'arrêt *Sangster c. Sangster*. Il y avait une possibilité raisonnable de découvrir, avant l'audience, les éléments de preuve que M^{me} Brooks veut produire en appel et ces éléments de preuve n'auraient pas eu une influence probable sur l'issue du procès. Je suis d'avis de rejeter la motion visant l'admission de nouveaux éléments de preuve.

[11] Comme je l'ai dit, cette affaire a été renvoyée à la Cour du Banc de la Reine afin que soit tranchée de nouveau la demande en vue d'une majoration, pour l'avenir, des aliments versés au profit de l'épouse conformément à la disposition 25 de l'ordonnance par consentement, laquelle autorisait la révision des dispositions alimentaires au profit de l'épouse sans qu'il soit nécessaire qu'un changement de situation important fût survenu. La juge saisie de la motion a fait une analyse de la situation financière actuelle des parties en tenant compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris les facteurs énumérés au par. 15.2(4) de la *Loi* : *a*) la durée de la cohabitation; *b*) les fonctions que les parties ont remplies au cours de celle-ci; et *c*) l'ordonnance par consentement. Elle a également pris en considération les objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux qui sont énoncés au par. 15.2(6) de la *Loi*, notamment l'objectif sur lequel M^{me} Brooks a insisté à l'audience devant nous et qui consiste à favoriser « l'indépendance économique de chacun [des époux] dans un délai raisonnable ». La juge saisie de la motion a conclu qu'à la lumière de ces dispositions législatives, les dispositions de l'ordonnance par consentement satisfont toujours aux objectifs énoncés dans la *Loi*.

[12] En l'espèce, c'est tout à fait à bon droit, selon moi, que la juge saisie de la motion a approuvé le recours aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* comme [TRADUCTION] « outil de mesure et étalon acceptable » pour les fins de la révision d'une obligation alimentaire, étant donné, tout particulièrement, qu'elles avaient été utilisées pour le calcul du montant des aliments dans le cadre de l'ordonnance par consentement initiale. Elle a invoqué la jurisprudence suivante à l'appui de cette conclusion : *S.C. c. J.C.*, 2006 NBCA 46, 299 R.N.-B. (2^e) 334, autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée, [2006] C.S.C.R. n^o 246, et *Cavanaugh c. Cavanaugh*, 2008 NBBR 387, 341 R.N.-B. (2^e) 166. Elle a

examiné les formules qu'il convient d'appliquer dans ce genre de situation et a estimé que la formule à retenir est la formule hybride décrite à l'art. 8.9 des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, qui permet que le revenu de l'époux payeur soit réduit du montant théorique en chiffres bruts de la pension alimentaire pour enfant conformément aux tables. Elle a ensuite effectué une analyse du revenu de M. Brooks, qui fluctue d'une année sur l'autre, et a fait la moyenne des trois dernières années comme le propose le par. 17(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui a pour objet la « Tendance du revenu ». Par suite de son analyse, elle a conclu que le montant des aliments actuellement versés au profit de l'épouse, soit 1 584,00 \$, se situe entre le bas et le milieu de la fourchette si l'on s'appuie sur un revenu moyen de 87 983,67 \$. Voici les conclusions de la juge :

[TRADUCTION] [...] De plus, si le revenu de M. Brooks pour l'année est conforme à son revenu réel depuis le début de l'année et s'il en résulte un revenu plus élevé, le montant qui est actuellement versé demeure néanmoins légèrement supérieur au montant mensuel le plus faible prévu au titre des pensions alimentaires pour époux. En ne modifiant pas le montant des aliments, on ne s'écarterait pas des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*. La raison pour laquelle le montant des aliments a été fixé en fonction de la valeur moyenne des chiffres obtenus à ce moment-là n'est pas évidente à la lecture de l'ordonnance par consentement. Il n'est donc pas permis d'affirmer avec certitude qu'en laissant le montant des aliments inchangé, on se trouverait en fait à modifier le fondement sur lequel on s'est appuyé à l'origine pour fixer les aliments.

[13] Finalement, la juge du procès a répondu à la question de savoir s'il y avait lieu de modifier le montant des aliments au profit de l'épouse. M^{me} Brooks a insisté pour qu'on lui accorde des aliments compensatoires, lesquels, selon l'arrêt *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420, [1999] A.C.S. n° 14 (QL), par. 39, visent à prendre en compte, financièrement, les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent du mariage ou de son échec. Autrement dit, M^{me} Brooks veut être dédommée pour avoir sacrifié sa propre carrière et sa sécurité financière et avoir compromis sa santé en devenant celle qui prenait soin des fils et en se pliant aux choix de carrière de M. Brooks

ainsi qu'aux changements de domicile. Après avoir fait observer que le bien-fondé de la prétention de M^{me} Brooks à des aliments compensatoires ne pouvait être apprécié à la lumière de la preuve produite, la juge saisie de la motion a confirmé l'existence d'une obligation alimentaire non compensatoire parce que M^{me} Brooks en a toujours besoin et que M. Brooks a la capacité de payer. La juge saisie de la motion a ensuite expliqué que les aliments au profit d'un conjoint ne visent qu'à remédier aux conséquences économiques qui découlent du mariage ou de son échec et non aux conséquences sociales ou affectives (*Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, [1992] A.C.S. n° 107 (QL)), et que le but recherché n'est pas l'égalisation des niveaux de vie (*Ross c. Ross*, (1995), 168 R.N.-B (2^e) 147, [1995] A.N.-B. n° 463 (C.A.) (QL)).

[14] En résumé, voici les raisons pour lesquelles la juge saisie de la motion n'a pas modifié le montant des aliments payables à l'épouse aux termes de l'ordonnance par consentement :

[TRADUCTION]

Étant donné que :

- le montant des aliments fixé dans l'ordonnance par consentement s'inscrit dans la fourchette proposée par les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*;
- la situation de M^{me} Brooks ne semble pas être différente de ce qu'elle était en 2008;
- M^{me} Brooks a encore besoin d'aliments; M. Brooks a encore la capacité de les payer;
- M. Brooks assume maintenant la responsabilité financière des deux garçons;
- la période pendant laquelle des aliments ont été versés est inférieure à la période minimale prescrite par les *Lignes directrices*;
- il n'y avait ni raisons ni paramètres identifiables justifiant la révision;

il est à mon avis raisonnable de ne pas modifier le montant de l'obligation alimentaire envers l'épouse. [Par. 52]

[15] Après avoir examiné la décision de la juge saisie de la motion, je ne constate aucune erreur de principe ni aucune erreur dans l'appréciation de la preuve. La juge saisie de la motion a exercé son jugement en soupesant et en conciliant les objectifs, les facteurs et les critères énoncés à l'art. 15.2 de la *Loi* et en les appliquant aux faits propres à la présente instance. La juge n'a pas commis d'erreur en évaluant les besoins et les ressources des parties et elle a pris la décision, qui relevait de sa compétence, de confirmer le montant des aliments payables en vertu de l'ordonnance par consentement. La détermination, par le juge saisi d'une motion, du montant d'une obligation alimentaire à l'endroit d'un époux constitue, en définitive, l'exercice raisonné d'un pouvoir discrétionnaire à la lumière de la *Loi*, de la jurisprudence et des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*. La déférence est de rigueur à son égard. Bref, je conclus que la décision de la juge saisie de la motion ne contient aucune erreur qui justifierait son infirmation.

[16] Je suis d'avis de rejeter l'appel et de n'accorder aucuns dépens puisque les deux parties se représentaient elles-mêmes.